

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 4

#### ■ Éclairage

Olivia Dufour

**Ne bis in idem : le fiscal ne passera pas !**

Page 6

#### ■ On y était

Delphine Bauer

**Grenelle du droit 2 : vers un rapprochement des professions du droit**

### DOCTRINE

Page 9

#### ■ Personnes / Famille

Henri Leyrat

**Les aspects fiscaux de l'extinction de l'usufruit des personnes physiques**

### JURISPRUDENCE

Page 12

#### ■ Obligations / Contrats

Marine Airiau

**L'impossibilité d'exécuter les modalités convenues de paiement du prix n'affecte pas l'existence du contrat de vente (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 juin 2018)**

### CULTURE

Page 16

#### ■ Bibliographie

Céline Slobodansky

**Le tout petit monde d'Alexandre Rostov**

## ACTUALITÉ Éclairage



### Ne bis in idem : le fiscal ne passera pas ! <sup>14189</sup>

Olivia DUFOUR

Dans sa décision en date du 23 novembre, le Conseil constitutionnel a une fois de plus rejeté les arguments d'un justiciable, en l'espèce l'ancien secrétaire d'État, Thomas Thévenoud, qui tentait de démontrer le caractère contraire à la constitution des doubles poursuites en matière fiscale. Fin de l'histoire ?

Lorsque les avocats ont plaidé en 2015 devant le Conseil constitutionnel le caractère contraire à la Constitution des doubles poursuites administratives et pénales en matière boursière, ils n'espéraient guère une victoire. Certes, la CEDH venait de leur ouvrir la voie en considérant dans l'arrêt *Grande Stevens* du 4 mars 2014 que les doubles poursuites administratives et pénales réprimant en Italie les infractions boursières étaient contraires au principe *Ne bis in idem*. Le système français de l'époque étant quasiment identique, il y avait de fortes chances que la France soit à son tour condamnée en cas de recours, ce qui offrait de solides arguments devant le Conseil constitutionnel. Seulement voilà, il y avait deux obstacles stratégiques qui paraissaient infranchissables. D'abord, le caractère très médiatique de l'affaire concernée : EADS. Ensuite, le risque de contamination à la matière fiscale, autre terrain d'élection des doubles sanctions et combien plus important en termes de nombre

de dossiers et d'enjeux financiers. Sans oublier bien sûr le fait que le Conseil constitutionnel s'était déjà prononcé sur la question lors de l'attribution de pouvoirs de sanction à la COB et avait conclu que les doubles poursuites étaient conformes à la Constitution, pourvu que la somme des sanctions prononcées ne dépasse pas le maximum encouru. Dans sa décision du 18 mars 2015 (Cons. const., 18 mars 2015, n°s 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC), le Conseil constitutionnel a, contre toute attente, considéré que le cumul de poursuites était contraire au principe de nécessité des peines et donc rejoint l'analyse de la CEDH, en précisant toutefois que pour qu'il y ait double poursuites, il fallait qu'elles portent sur les mêmes faits portant atteinte aux mêmes intérêts sociaux, que ces faits encouraient des peines comparables et, enfin, que les décisions de sanction relèvent, en cas de recours, du même ordre de juridiction.

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34